

## **GE\_GERICHTE ATAS/159/2016 vom 25. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_159\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_159_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/159/2016 du 25 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/159/2016 del 25 febbraio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable ;

A/2279/2015 - 3/4 - Que l'art. 11 al. 2 LAVS prévoit que le paiement de la cotisation minimale qui mettrait une personne obligatoirement assurée dans une situation intolérable peut être remis, sur demande motivée, et après consultation d'une autorité désignée par le canton de domicile ; Qu'en vertu de l'art. 32 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), le préavis de l'autorité désignée par le canton de domicile est nécessaire ; Qu'à Genève, l'autorité désignée est le maire ou le conseil administratif de la commune de domicile ; Qu'en l'occurrence, le motif fondant le refus de l'intimée d'accorder la remise au recourant n'est plus d'actualité, la commune étant revenue sur son préavis négatif ; Qu'il y a lieu d'en prendre acte, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer la cause à l'intimée pour examen des autres conditions relatives à la remise (situation financière intolérable).

A/2279/2015 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.